

BAREME MENSUEL DES ASSIETTES FORFAITAIRES DES APPRENTIS - ANNEE 2012

Employeurs de main d'oeuvre **occupant 11 salariés au plus** - non compris les apprentis - **ou inscrits au Répertoire des Métiers** - quel que soit l'effectif - (loi n° 79-13 du 3 janvier 1979)

Ils sont exonérés de toutes les cotisations légales et conventionnelles, à l'exception des cotisations mentionnées ci-dessous qui restent dues :

☐ **cotisations patronales** :

- Santé Sécurité au Travail
- Formation professionnelle - FAFSEA (0,20 %) UNIQUEMENT pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers de plus de 10 salariés
- AFNCA / PROVEA
- Accidents du travail : **depuis le 01/01/2007** (y compris les groupements d'employeurs)

NB : pour tous les contrats en cours et qui ont été conclus avant le 01/01/2007, l'exonération AT est maintenue.

☐ **cotisations salariales et patronales** :

➢ "Prévoyance" AGRICA ou ANIPS en fonction de la profession exercée (1) c'est-à-dire :

- Les **garanties "Incapacité de Travail"** applicables au personnel relevant d'une convention professionnelle suivante : paysage, entreprises d'accoupage et toutes les entreprises de la production agricole relevant de l'accord région Centre du 10/06/2008 (ancienneté requise : 9 mois en continu dans l'entreprise), **et pour les entreprises piscicoles (ancienneté requise 12mois en continu dans l'entreprise) à compter du 1er janvier 2010 pour les départements 37 et 41 et 1er janvier 2011 pour le département 36.**

- Les **garanties "Couverture Charges Sociales"** pour les salariés d'entreprises du paysage et toutes les entreprises de la production agricole relevant de l'accord région Centre du 10/06/2008 (ancienneté requise : 9 mois en continu dans l'entreprise).

- La **couverture "Décès"** applicable au personnel relevant d'une convention professionnelle suivante : entreprises du paysage, entreprises d'accoupage, gardes-chasse et gardes-pêche et toutes les entreprises de la production agricole relevant de l'accord région Centre du 10/06/2008 (aucune condition d'ancienneté) **et pour les entreprises piscicoles (ancienneté requise 12mois en continu dans l'entreprise) depuis le 1er janvier 2010 pour les départements 37 et 41 et le 1er janvier 2011 pour le département 36.**

- La **couverture "Garantie Frais de Santé"** applicable au personnel relevant d'une convention professionnelle suivante : entreprises du paysage et toutes les entreprises de la production agricole relevant de l'accord région Centre du 10/06/2008 (ancienneté requise : 9 mois en continu dans l'entreprise) **et pour les entreprises piscicoles (ancienneté requise 12mois en continu dans l'entreprise) depuis le 1er janvier 2010 pour les départements 37 et 41 et le 1er janvier 2011 pour le département 36.**

ATTENTION: La couverture "Garantie Frais de Santé" peut être exclue sous réserve d'une demande expresse et que la cotisation à charge du salarié soit supérieure à 10 % de sa rémunération brute.

PARTICULARITES: Pour les employeurs qui sont entrepreneurs forestiers (APE 330 associé au code NAF 0240Z services forestiers), de nouvelles garanties "Prévoyance" **sont** appelées à compter du 01/01/2010 (accord national du 10/06/2008) soit :

- les garanties "Incapacité de Travail" (complément mensualisation et incapacité permanente professionnelle)
- la couverture "Décès" (capital décès)

Ces deux cotisations seront appelées par la MSA le 1er jour du mois civil au cours duquel le salarié atteindra **une ancienneté de 12 mois.**

- ANEFA
- APECITA (pour les cadres)

Employeurs de main d'oeuvre **occupant plus de 11 salariés** - non compris les apprentis - **et non inscrits au Répertoire des Métiers** (lois n° 87-572 du 23 juillet 1987 et n° 88-1149 du 23 décembre 1988)

Ils sont exonérés de toutes les cotisations Assurances Sociales, Allocations Familiales et de la part salariale des cotisations d'assurance chômage, de retraite complémentaire et de l'Association de Gestion du Fonds de Financement (AGFF).

☐ **Restent donc dues** par les employeurs **les cotisations suivantes** :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Fonds National d'Aide au Logement - Versement de Transport - Chômage - part patronale - Assurance Garantie des Salaires - Retraite Complémentaire (AGRICA) - part patronale - Association de Gestion du Fonds de Financement (AGFF) - part patronale - Santé Sécurité au Travail - Formation Professionnelle - FAFSEA (FPC) - 0,20 % - AFNCA / ANEFA / PROVEA | <ul style="list-style-type: none"> - APECITA (pour les cadres) - CSA (Contribution Solidarité Autonomie) - Prévoyance - parts salariales et patronales (1) - Accidents du Travail depuis le 01/01/2007 (sauf les groupements d'employeurs) <p>NB : pour tous les contrats en cours et qui ont été conclus avant le 01/01/2007, l'exonération AT est maintenue.</p> |
|---|--|

(1) Les cotisations de "Prévoyance" correspondent :

- aux garanties "Incapacité de Travail"
- Couverture des charges sociales (garantie au bénéfice de l'employeur)
- à la couverture "Décès"
- à la couverture "Garantie Frais de Santé"

Les organismes assureurs varient selon les professions et le type de garantie de prévoyance

La MSA en application de conventions signées avec les organismes assureurs appellent les cotisations des **salariés non cadres** pour les garanties et filières professionnelles ci dessous. **Des spécificités peuvent exister pour les apprentis. Il convient de se reporter aux informations diffusées par ces organismes.**

- **"Incapacité de Travail" :**
 - ☞ pour les filières professionnelles de la production agricole, du paysage, des entreprises de travaux forestiers et l'accoupage pour le compte d'AGRI PREVOYANCE
 - ☞ pour les entreprises piscicoles et aquacoles pour le compte de l'ANIPS
- NB : une garantie " Couverture des charges sociales" est associée pour les filières professionnelles de la production agricole, du paysage
- **"Décès" :**
 - ☞ pour les filières professionnelles de la production agricole, du paysage, des entreprises de travaux forestiers, l'accoupage et les gardes chasse et gardes pêches pour le compte d'AGRI PREVOYANCE
 - ☞ pour les entreprises piscicoles et aquacoles pour le compte de l'ANIPS
- **"garantie Frais de Santé (CFS)" :**
 - ☞ pour les filières professionnelles de la production agricole pour le compte de "CRIA APRIONIS HUMANIS"
 - ☞ pour le paysage pour le compte d'AGRI PREVOYANCE
 - ☞ pour les entreprises piscicoles et aquacoles pour le compte de l'ANIPS

Dans tous les cas, les salaires perçus par les apprentis ne sont soumis ni à la Contribution Sociale Généralisée (CSG), ni à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Les cotisations dues sont calculées sur **une assiette forfaitaire différente du salaire payé à l'apprenti**. Cette assiette varie suivant le type de contrat, l'âge de l'apprenti et l'année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Le changement de catégorie en fonction de l'âge se fait au 1er jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

ASSIETTE MENSUELLE

SALAIRE DE REFERENCE			ASSIETTE DES COTISATIONS		
% du SMIC (1)	% du SMIC	Assiette en euros (2)	% du SMIC (1)	% du SMIC	Assiette en euros (2)
25 %	14 %	196	61 %	50 %	699
37 %	26 %	364	64 %	53 %	741
40 %	29 %	406	65 %	54 %	755
41 %	30 %	420	68 %	57 %	797
49 %	38 %	531	76 %	65 %	909
52 %	41 %	573	78 %	67 %	937
53 %	42 %	587	80 %	69 %	965
56 %	45 %	629	93 %	82 %	1147

(1) Indépendamment de la rémunération conventionnelle ou contractuelle versée à l'apprenti qui peut être plus élevée.

(2) Sur la base de 151.67 heures

↳ **Durée normale d'apprentissage 2 ou 3 ans :**

Année d'apprentissage de l'apprenti	Age	- 18 ans	de 18 à - 21 ans	21 ans et +
		en euros	en euros	en euros
1ère année		196	420	587
2ème année		364	531	699
3ème année		587	755	937

↳ **Durée réduite d'un an :**

Sont concernés les apprentis :

➢ qui ont suivi une formation pendant un an au moins, soit dans un établissement d'enseignement technologique ou un lycée professionnel, soit dans le cadre d'un contrat de qualification et qui entrent en apprentissage pour achever cette formation (art. R.11-7 du Code du travail) ;

➢ déjà titulaires d'un diplôme de niveau supérieur à celui qu'ils souhaitent préparer (art. R.117-7-1) du Code du travail.

Année d'apprentissage de l'apprenti	Age	- 18 ans	de 18 à - 21 ans	21 ans et +
		en euros	en euros	en euros
1ère année		364	531	699
2ème année		587	755	937

↳ **Formation complémentaire d'un an :**

Sont concernés les apprentis :

➢ déjà titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel de même niveau que celui préparé sous réserve que la nouvelle qualification recherchée soit en rapport direct avec celle acquise précédemment (art. R.117-7-2 du Code du travail).

L'assiette applicable pendant l'année complémentaire de formation varie suivant la durée du contrat initial.

Durée du contrat initial de l'apprenti	Age	- 18 ans	de 18 à - 21 ans	21 ans et +
		en euros	en euros	en euros
1ère année		406	629	797
2ème année		573	741	909
3ème année		755	965	1147

TAUX DES COTISATIONS

Le taux des cotisations à appliquer aux assiettes forfaitaires indiquées au recto sont ceux de droit commun (voir barème trimestriel) à l'exception du taux Accident du Travail qui s'élève à 2.18 %